

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 21/01/2013

Réception par le Prefet : 21/01/2013

Publication : 25/01/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-1-7-1

Séance du vendredi 18 janvier 2013

CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS EN 2013

La Commission Permanente du Conseil Général,

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé ;
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel ;
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Valide les conventions de financement annuelles pour 2013 jointes à la présente délibération (annexes 1 à 6) relatives aux contrats pluriannuels en cours, autorise le Président à les signer et attribue les aides mentionnées dans ces conventions aux associations ou collectivités ci-après :

↳ L'Agence Culturelle d'Alsace	260 000 €
↳ L'Institut Européen des Arts Céramiques	45 000 €
↳ La Ville de Saint-Louis, pour la Coupole	20 000 €
↳ La Passerelle	28 000 €
↳ Le Relais Culturel de Thann	30 000 €
↳ L'association Mission Voix Alsace	52 000 €


soit un total de subventions de 435 000 € ;

- valide la convention de financement annuelle avec le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) jointe en annexe 7 à la présente délibération, autorise le Président à la signer et attribue une subvention de 50 000 € pour le fonctionnement du GEEM en 2013 ;
- valide la convention 2013-2016 avec le CDMC jointe en annexe 8 à la délibération et autorise le Président à la signer ;
- attribue pour 2013 au CDMC une subvention de fonctionnement de 935 000 € et d'investissement de 30 000 €.
- prend acte des renseignements portés dans l'annexe 9 à la délibération relatifs aux cofinancements de nos partenaires collectivités territoriales.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget 2013 concernant les soutiens aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels et à l'Enseignement Artistique et Pratique aux :

- Programme D722 – Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, pour un montant total de **363 000 €** sur l'imputation 65-311-6574-2357-371 et de **20 000 €** sur l'imputation 65-311-65734-2357-371 ;
- Programme D726 – Enseignement Artistique et Pratique, pour un montant total de **1 037 000 €** sur l'imputation 65-311-6574-2397-371 ;
- Programme D226 – Enseignement Artistique et Pratique, pour un montant de **30 000 €** sur l'imputation 204-311-20421-2392-371.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 4 décembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du ci-après dénommé le Département,

et

L'Agence Culturelle d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, ci-après désignée l'Agence Culturelle d'Alsace ou l'ACA,
N° Siret : 309 694 750 00030

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2013 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **260 000 €** est accordée par le Département au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA pour l'année 2013.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Fonctionnement et activités : 244 267 €
2. FRAC Alsace (actions territoriales) : 7 515 €
3. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACA pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant, pour chaque activité soutenue, dans le budget prévisionnel transmis par l'association et présenté de manière analytique (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ACA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'ACA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	38194940848	60	Agence Culturelle D'Alsace Sélestat

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'ACA s'engage à respecter, dans leur intégralité, l'ensemble des obligations et engagements de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel.

Dans le même sens, pour rappel, conformément à l'article 12 la convention de partenariat 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, le Département du Bas-Rhin et l'ACA, la subvention du Département est accordée sous réserve du respect, par l'ACA, des conditions d'exécution de la convention de partenariat précitée.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit conjoint des partenaires financiers, des conditions d'exécution de cette convention de partenariat pluriannuelle, le Département pourra remettre en cause le montant de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes qui aura déjà été versées.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'Agence Culturelle d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACA d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention, comprenant une annexe, est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Agence Culturelle d'Alsace

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

AGENCE CULTURELLE D'ALSACE					
BUDGET PREVISIONNEL GENERAL 2013					
CHARGES	2013	%	PRODUITS	2013	%
Pôle Gestion Administration	418 042 €	13.0%	Ministère de la Culture (DRAC)	296 925 €	9.3%
			FRAC fonctionnement	113 670	
Pôle Communication Ressources	395 882 €	12.4%	FRAC activités	39 991	
			FRAC activités scolaires	22 000	
Pôle Image Animée	367 431 €	11.5%	FRAC Programme Québec	6 000	
Activités générales	163 095		FRAC gest. & maint. Collection	38 000	
Bureau accueil tournages	104 336		FRAC Mission développement Mécénat	10 000	
Mission Image	100 000		FRAC Réseau Trans Rhein Art	24 264	
			Pôle Image Résidence écriture fiction	5 000	
VitaCulture	211 414 €	6.6%	Pôle Spectacle vivant Formation acteurs culturels	19 000	
			FRAC Hors les murs	19 000	
			Conseil Régional d'Alsace	2 063 334 €	64.4%
FRAC	655 251 €	20.4%	Fonctionnement et activités générales	663 550	
			Pôle Image Action analyse filmique	1 530	
Pôle Techniques de la scène	444 344 €	13.9%	Pôle Image formation TV	3 162	
			Pôle Image action courts métrages	3 060	
Pôle Spectacle vivant	651 155 €	20.3%	FRAC fonctionnement	201 430	
Les Régionales	553 680		FRAC activités	78 640	
Activités générales	97 475		FRAC mission développement Mécénat	10 000	
			Pôle Image Accompagnement & tutorat	12 000	
Espace Scènes d'Alsace	61 405 €	1.9%	Pôle Image Bureau d'accueil de tournages	104 336	
			Pôle Image Mission développement Image	100 000	
			Travaux maintenance bâtiment	15 000	
			Pôle spectacle vivant Les Régionales	549 780	
			Espace Scènes d'Alsace	46 168	
			VitaCulture fonct. et communication	131 414	
			VitaCulture fonds de compensation	80 000	
			Frac Trans Rhein Art	24 264	
			Frac hors les murs	19 000	
			Frac 30ème anniversaire	20 000	
			Conseil Général du Bas-Rhin	266 000 €	8.3%
			Fonct. & activités	248 754	
			Espace Scènes d'Alsace	7 019	
			FRAC	10 227	
			Conseil Général du Haut-Rhin	260 000 €	8.1%
			Fonct. & activités	244 267	
			Espace Scènes d'Alsace	8 218	
			FRAC	7 515	
			AUTRES RESSOURCES	318 665 €	9.9%
TOTAL BUDGET GENERAL 2013	3 204 924 €	100%	TOTAL BUDGET GENERAL 2013	3 204 924 €	100%

Budget prévisionnel validé par le Conseil d'administration en date du 3 décembre 2012

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'INSTITUT EUROPEEN DES ARTS
CERAMIQUES (IEAC)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, La Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 29 janvier 2003,
- VU la demande de L'IEAC en date du 13 novembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du à compléter, **ci-après dénommé le Département,**

Et

L'institut Européen des Arts Céramiques, association représentée par sa Présidente, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2011, **ci-après dénommé "l'IEAC".**

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention pour 2013 à l'IEAC pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique tel qu'il a été validé par la convention du 18 mai 2011 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de 45 000 € est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC en 2013. L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions de sensibilisation des publics relevant de sa compétence et le rayonnement des projets sur le territoire de vie Florival-Vignoble-Plaine du Rhin à travers la mise en réseau des acteurs culturels autour de projets partagés et de moyens mutualisés.

De plus, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique en 2013 est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par cet institut (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IEAC est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par l'IEAC dans la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	01195065810	70	AS INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES IEAC

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'IEAC s'engage à respecter l'ensemble des obligations stipulées dans la convention du 18 mai 2011 portant sur la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique, et en particulier celles figurant dans son article 6 portant sur les documents à fournir au Département.

En cas de non respect de ces obligations par l'IEAC, le Département pourra suspendre le versement de la subvention départementale, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'IEAC des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IEAC d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2011-2014 entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin, la Ville de Guebwiller, la Communauté de communes de la région de Guebwiller et l'IEAC du 18 mai 2011 portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention, comprenant une annexe est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour le Département,

Pour l'Institut Européen des Arts Céramiques

Le Président du Conseil Général

La Présidente

IEAC - Institut Européen des Arts Céramiques
68500 - GUEBWILLER
BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2013

DEPENSES		RECETTES		
60 ACHATS		24200	70 VENTES DE PR. FINIS ET PREST.	88200
ACHATS FOURNITURES COURS	12500		FORMATION PROFESSIONNELLE	67900
FOURNITURES NON STOCK. GAZ FUEL	5700		PRESTATIONS	800
FOURNITURES ENTRETIEN ET PETIT EQ	2500		STAGES	18000
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	3500		AUTRES PRODUITS ACTIVITES ANNEXES	1500
61 SERVICES EXTERIEURS		3600	74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	120700
LOCATIONS IMMOBILIERES	800		REGION ALSACE	40000
MAINTENANCE / ENTRETIEN MATERIEL	1000		DEPARTEMENT DU HAUT RHIN	45000
ASSURANCES	1100		VILLE DE GUEBWILLER	8000
DOCUMENTATION	700		COM COM	20000
			VILLE DE MULHOUSE	1000
			REGION ALSACE/QUEBEC	6700
62 AUTRES SERVICES EXTERIEURS		46500	75 AUTRES PR. DE GEST. COUR.	2000
REMUNERATION INTERM. / HONORAIRES	17000			
PUBLICITE PUBLICATIONS	5900		COTISATIONS	2000
DEPLACEMENTS MISSIONS / RECEPTIONS	21000			
FRAIS POSTAUX ET TELECOM	2300			
SERVICES BANCAIRES	150			
COTISATIONS DIVERSES	150			
63 IMPOTS ET TAXES		3500	76 PRODUITS FINANCIERS	900
TAXE SUR LES SALAIRES	1200		INTERETS SUR COMPTE DEPOT	900
CONTR FORMATION PROFESSIONNELLE	2300			
64 CHARGES DE PERSONNEL		131200	77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	0
REMUNERATION DU PERSONNEL	92800			
CHARGES SOCIALES	37800			
MEDECINE DU TRAVAIL	600			
65 AUTRES FRAIS DE GESION COURANTE		0	78 REPRISES SIAMORT ET PROV.	0
66 CHARGES FINANCIERES		0		0
68 DOT. AUX AMORT. ET PROVISIONS		2800		0
TOTAL DES CHARGES PREVIS.		211800	TOTAL DES PRODUITS PREV.	211800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN SECOURS EN NATURE		2000	CONTRIB. VOL. EN NATURE BENEVOLAT	9000
MISE A DISP. DE BIENS ET PREST. PERSONNELS BENEVOLES		9000	PRESTATIONS EN NATURE DONS EN NATURE	14000
TOTAL DES CHARGES		234800	TOTAL DES PRODUITS	234800

**CONVENTION ENTRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LA COUPOLE", POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis et la Société d'Economie Mixte Locale "La Coupole", portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre "La Coupole",
- VU la demande de la Ville de Saint-Louis en date du 7 décembre 2013,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du, **ci-après dénommé le Département,**

d'une part,

et

La Ville de Saint-Louis, représentée par son maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010, **ci-après dénommée la Ville,**

La Société d'Economie Mixte Locale " La Coupole", représentée par son administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 09 juillet 1999, **ci-après dénommée la SEML La Coupole,**

d'autre part,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2013 à la Ville de Saint-Louis pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Théâtre la Coupole tel qu'il a été validé par la convention du 21 juin 2010 et d'en autoriser son versement à la Ville de Saint-Louis.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de **20 000 €** est accordée par le Département à la Ville de Saint-Louis au titre de sa participation au projet artistique et culturel de La Coupole pour l'année 2013.

L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions de sensibilisation et d'éducation des publics relevant de sa compétence, les actions territorialisées (Sud Alsace), transfrontalières et de réseaux.

De plus, si le montant des dépenses réelles relatives au fonctionnement en 2013 du Théâtre La Coupole et à la mise en œuvre de son projet artistique et culturel est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel de fonctionnement 2013 de ce Théâtre (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Ville de Saint-Louis, la SEML et la direction du Théâtre La Coupole, est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par le Théâtre La Coupole dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement unique et sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement du Théâtre en équilibre et après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de la ville de Saint-Louis, trésorerie de Saint-Louis, N° 30001 00581 F 68 2 0000000 31 sous réserve du respect par la Ville et la direction du Théâtre La Coupole des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

La ville de Saint-Louis, la SEML et la direction du Théâtre La Coupole s'engagent à respecter les obligations stipulées dans la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre la Coupole et, en particulier à son article 4 relatif aux documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

En cas de non respect de ces obligations, le Département pourra suspendre le versement de la subvention départementale, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, elles n'auront pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le théâtre la Coupole d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat 2010-2013 pour le développement culturel du Théâtre La Coupole à Saint-Louis 2011-2013 du 21 juin 2010.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprenant une annexe est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original est remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut Rhin,

Le Président du Conseil Général

Pour la Ville de Saint-Louis,

Le Maire

Pour La SEML La Coupole,
L'administrateur

THEATRE LA COUPOLE

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

07/12/2012

THEATRE

REGIE INTERESSEE
BUDGET 2013

(Montants H.T. arrondis)

	Budget 2011 accordé	réalisé au 31 déc 2011	Ebauche budget 2012	budget 2012 négocié	Réalisé au 31 oct 2012	Projection au 31 dec 2012	ébauche budget 2013	budget 2013 retravaillé par le CA
Nombre de spectateurs								
RÉCETTES DIRECTES DE CHAQUE	223 747 €	260 256 €	220 000 €	239 000 €	170 521 €	229 942 €	210 000 €	230 000 €
- vente de billets	160 000 €	193 438 €	170 000 €	183 000 €	153 145 €	165 000 €	160 000 €	170 000 €
- vente confiseries/bar								
- locations théâtre/salle Portes	10 000 €	13 565 €	15 000 €	12 000 €	9 404 €	14 000 €	12 000 €	12 000 €
- recettes publicités								
- Subvention CG 68 versée à la Ville	15 000 €	20 000 €	15 000 €	20 000 €		20 000 €	15 000 €	20 000 €
- Subventions de l'Etat et autres org	30 000 €	24 500 €	20 000 €	24 000 €	7 972 €	30 942 €	23 000 €	28 000 €
- Cession spectacles	8 747 €	8 753 €						
- autres recettes (subv cdc tour vag)								
- Produits financiers								
DEPENSES								
Classe 60 - ACHATS-ENERGIE-ENTR	43 300 €	68 795 €	65 000 €	71 000 €	70 015 €	81 000 €	77 000 €	77 000 €
- Energie	43 000 €	48 320 €	50 000 €	51 000 €	41 895 €	50 000 €	52 000 €	52 000 €
- Alimentation, confiserie et boissons								
- Autres	300 €	20 475 €	15 000 €	20 000 €	28 120 €	31 000 €	25 000 €	25 000 €
Classe 61 - SERVICES EXTERIEURS	95 400 €	84 817 €	87 500 €	89 000 €	80 074 €	85 326 €	90 500 €	85 500 €
- Location de films								
- Locations diverses	35 000 €	30 520 €	30 000 €	35 000 €	31 021 €	35 000 €	35 000 €	30 000 €
- Entretien, réparations et maintenanc	52 700 €	46 724 €	50 000 €	50 000 €	44 079 €	45 000 €	50 000 €	50 000 €
- Primes d'assurances	2 700 €	6 334 €	3 500 €	1 500 €	2 326 €	2 326 €	2 500 €	2 500 €
- Autres	5 000 €	1 239 €	4 000 €	2 500 €	2 648 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Classe 62 - AUTRES SERVICES EXT	1 258 500 €	1 266 845 €	1 246 000 €	1 230 000 €	987 751 €	1 237 973 €	1 272 500 €	1 231 500 €
- Personnel extérieur	670 000 €	726 751 €	630 000 €	646 000 €	512 025 €	646 000 €	660 000 €	650 000 €
- Publicité, publications, relations pub	60 000 €	45 860 €	60 000 €	50 000 €	42 448 €	50 000 €	60 000 €	50 000 €
- Transports					73 €	73 €		
- Déplacements, missions et réception	4 000 €	2 725 €	3 500 €	4 500 €	5 000 €	6 000 €	5 000 €	5 000 €
- Frais postaux et de télécommunicat	8 000 €	6 352 €	8 000 €	6 500 €	4 004 €	5 000 €	6 000 €	5 000 €
- Services bancaires et assimilés	3 000 €	2 200 €	3 000 €	2 500 €	1 807 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
- Achats spectacles								
- Frais annexes sur spectacles/Droits	463 000 €	465 400 €	515 000 €	500 000 €	404 699 €	505 400 €	510 000 €	490 000 €
- Manifestations 10 ^e anniversaire	25 000 €							
- Frais de nettoyage des locaux	20 000 €	15 185 €	25 000 €	18 000 €	14 695 €	19 000 €	25 000 €	25 000 €
- Autres	5 500 €	2 372 €	1 500 €	2 500 €	3 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Classe 63 - IMPOTS, TAXES ET VER	1 500 €		- €	- €	- €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
TSA								
Autres impôts et taxes	1 500 €					1 500 €	1 500 €	1 500 €
Classe 65 - AUTRES CHARGES								
TOTAL DEPENSES	1 398 700 €	1 420 457 €	1 398 500 €	1 390 000 €	1 137 840 €	1 405 799 €	1 441 500 €	1 395 500 €
TOTAL RECETTES	223 747 €	260 256 €	220 000 €	239 000 €	170 521 €	229 942 €	210 000 €	230 000 €
SOLDE	- 1 174 953 €	- 1 160 201 €	- 1 178 500 €	- 1 151 000 €	- 967 319 €	- 1 175 857 €	- 1 231 500 €	- 1 165 500 €

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA PASSERELLE A RIXHEIM POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin et La Passerelle portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de La Passerelle en date du 28 novembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du, **ci-après dénommé le Département**,

et

L'association La Passerelle, représentée par sa Présidente, habilitée par une décision du Conseil d'administration du 15 mars 2007, **ci-après dénommée La Passerelle ou l'Association**,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2013 à l'Association La Passerelle pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé le 8 juin 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **28 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de La Passerelle pour l'année 2013. L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions de sensibilisation et d'éducation des publics relevant de sa compétence, axées sur :

- l'éducation à l'image (programmation, festival cinoch, ciné goûters...)
- le spectacle vivant, dont les musiques actuelles, la création, la diffusion, les résidences, les coproductions...

De plus, si le montant des dépenses réelles attestées par La Passerelle pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique en 2013 est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par cette dernière (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par La Passerelle est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par La Passerelle dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement unique sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de La Passerelle.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Rixheim	10 278	03 036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association La Passerelle s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et, en particulier celles figurant dans son article 4 relatif aux documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

En cas de non respect de ces obligations par La Passerelle, le Département pourra suspendre le versement de la subvention départementale, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La Passerelle des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La Passerelle d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de La Passerelle.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprenant une annexe est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire original est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour La Passerelle

Le Président du Conseil Général

La Présidente

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

BUDGET PREVISIONNEL 2013
RELAIS CULTUREL

	BUDGET RELAIS CULTUREL	
	DETAIL	TOTAL
60 ACHATS		51 106
602000 Matière cons. Stock		
602110 Alimentation	2 450	
603200 Variation stock		
606110 Eau		
606120 Electricité		
606130 Gaz		
606200 Prod. Entretien		
606300 Petit Equip. Outillage	6 100	
606400 Fourn. Bureau	2 073	
606500 Fourn. Activités	1 378	
606600 Prod. pharmaceut.		
606800 Films	36 756	
607001 Achat boissons vendues	306	
607100 Achat de confiseries vendues	2 042	
61 AUTRES CHARGES		96 079
EXTERNES, SERV. EXTERIEURS		
611000 Sous Traitance	80 325	
611100 Formation Bénévoles		
611300 Formation personnel	720	
613200 Location bâtiment		
613300 Hébergement/hôtel	5 922	
613500 Location mobiliere	5 922	
615000 Trav. Ent. Réparations		
615100 Entretien/ Nettoyage		
615090 Ent/Répa. Matériel	1 123	
615600 Maintenance	1 914	
616000 Primes Assurance		
618100 Documentation	153	
62 AUTRES CHARG. EXTERNES		55 267
AUTRES SERV. EXTERIEURS		
621100 Personnel extérieur	511	
621400 Personnel Temporaire		
622600 Honoraires		
623000 Publicité	15 315	
624500 Transp. Marchandises	8 168	
624800 Transport et activités	8 679	
625100 Déplact Bénévoles		
625200 Déplact Salariés	6 024	
625700 Mission Réception	2 450	
625800 frais de fonct, instance assoc		
626100 Frais Postaux	11 129	
626200 Frais Télécommunic.		
627000 Service bancaire		
628100 Cot. FEDE Départ.		
628200 Traiteurs	2 073	
628800 Autres Cotisations	919	
TOTAL A REPORTER :		202 452

BUDGET PREVISIONNEL 2013
RELAIS CULTUREL

	BUDGET RELAIS CULTUREL	
	DETAIL	TOTAL
REPORT :		202 452
63 IMPOTS ET TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		21 322
631100 Taxes sur Salaires		
631200 Taxe Apprentissage		
633300 Formation personnel	3 160	
633400 Particip. Construction	618	
635000 Autres Impôts	17 543	
635100 Taxe Professionnelle		
64 CHARGES DE PERSONNEL		197 802
641100 Salaires bruts	137 397	
645000 Charges sociales	58 806	
645800 Autres organismes		
647000 Autres Charges sociales		
647200 Comité Etablisst 1,2 %	1 649	
647500 Médecine du Travail	478	
648000 Formation professionnelle		
Frais de restructuration		
<i>A déduire : Réduction Fillon</i>	-528	
66 CHARGES FINANCIERES		0
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES		0
68 DOTATIONS AUX AMORTISSE MENTS ET AUX PROVISIONS		16 200
681100 Dot, immobilisations	16 200	
681500 Dot. Prov.Ch.d'exploitation		
Sous-total :		437 776
Frais de service gérés en commun		27 339
Frais de service gérés en commun Contribution SCIN		10 532
part logistique		34 951
part pilotage		35 627
TOTAL :		546 225

BUDGET PREVISIONNEL 2013
RELAIS CULTUREL

	BUDGET RELAIS CULTUREL	
	DETAIL	TOTAL
70 REMUNERATIONS DES SERVICES		116 387
701000 Billetterie	104 666	
706010 Aide diffusion ACA	5 030	
706100 Participations Usagers	100	
708800 Autres Produits	6 591	
70930 Remboursements formation		
74 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION		391 967
Ville de Rixheim	320 674	
CARMA E		
CARMA SITRAM		
SCIN		
SCIN CEJ		
Etat, politique ville		
ACSE		
DDASS		
VVV		
CNASEA		
C.A.F. fonctionnement		
C.A.F N Grille		
CAF prestations de service		
CAF autres subventions		
Conseil Général		
Conseil Général Culture	28 000	
Conseil Général Politique de la Ville		
Conseil Régional	11 200	
DRAC	25 000	
Jeunesse et sports		
Fonjep		
Autres subventions	7 093	
75 AUTRES PRODUITS DE GESTIONS COURANTES		37 871
755600 Subvention frais de service gérés en commun	27 339	
Subvention frais de service gérés en commun scin	10 532	
757000 Cotisations Membres		
757001 Cotisation (union)		
76 PRODUITS FINANCIERS		0
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS		0
778000 Autres Produits		
78 REPRISE SUR AMORT,ET PROV, reprise emploi jeunes		0
791000 TRANSFERT CHARGES		0
TOTAL :		546 225

LA PASSERELLE

01 Tréfle, allée du Chemin Vert
68 70 RIXHEIM - 03 09 54 21 55
contact@la-passerelle.fr
www.la-passerelle.fr

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE RELAIS CULTUREL DE THANN POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 entre le Département du Haut-Rhin et Le Relais Culturel de Thann portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande du Relais Culturel de Thann en date du 3 décembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du, **ci-après dénommé le Département,**

et

L'association Le Relais Culturel de Thann, représentée par son Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2011, **ci-après dénommé Le Relais Culturel de Thann ou l'association,**

ARTICLE 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2013 au Relais Culturel de Thann pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2013 tel qu'il a été validé par la convention du 27 octobre 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **30 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Relais Culturel de Thann pour l'année 2013.

L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions de sensibilisation et d'éducation des publics relevant de sa compétence et le rayonnement des projets sur le territoire de vie Thur/Doller à travers la mise en réseau des acteurs culturels autour de projets partagés et de moyens mutualisés.

De plus, si le montant des dépenses réelles attestées par Le Relais Culturel de Thann pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique en 2013 est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par cette association (cf. annexe 1), la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par Le Relais Culturel de Thann est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par Le Relais Culturel de Thann dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Pays de Thann 42 rue de la 1 ^{ère} Armée 68800 THANN	10278	03500	00027300345	84	Relais Culturel Régional Rue Kléber 68800 THANN

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

Le Relais Culturel de Thann s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et, en particulier celles figurant dans son article 4 relatif aux documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

En cas de non respect de ces obligations par Le Relais Culturel de Thann, le Département pourra suspendre le versement de la subvention départementale, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par le Relais Culturel de Thann des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Relais Culturel de Thann d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 entre le Département du Haut-Rhin et Le Relais Culturel de Thann portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprenant une annexe est établie en 2 exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour Le Relais Culturel de Thann

Le Président du Conseil Général

Le Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Relais culturel Régional de Thann

BUDGETS 2012 ET 2013 (€HT)

PRODUITS D'EXPLOITATION	Réalisé 2011	Budget 2012 Prév. 21/05/2012	Budget 2013 Prév. 21/05/2012
Vente de Marchandises	22 999,70	20 500,00	21 000,00
Cafétéria	15 445,69	14 000,00	14 500,00
Dist. Confiserie et Boissons	7 450,32	6 500,00	6 500,00
Autres	103,69	-	-
Production Vendue	282 552,53	258 300,00	268 300,00
Prestation de service Régie	4 570,00	5 000,00	5 000,00
Prestation locations, billetterie	644,93	500,00	500,00
Recette Cinéma	152 402,36	136 500,00	141 800,00
Recette Spectacles	101 603,76	93 000,00	97 700,00
Recette Exposition et Exposants	10 800,32	10 000,00	10 000,00
Recettes Publicitaires	789,99	800,00	800,00
Locations de Salles	10 480,27	12 000,00	12 000,00
Locations de Matériels	660,00	500,00	500,00
Autres Produits	600,90	-	-
Subventions	391 181,65	385 845,00	389 000,00
Subventions DRAC		-	-
Suventions Ville de Thann	303 000,00	303 000,00	303 000,00
Suventions EPCI Pays de Thann	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Subvention Conseil Général	33 000,00	33 000,00	35 000,00
Subvention d'exploitation CNC	13 343,25	10 000,00	12 000,00
Subvention CVML- CHIC (région Alsace)	-	-	-
Aides Agence Culturelle d'Alsace	6 320,00	7 845,00	7 000,00
Aides CNASEA	3 068,40	-	-
Autres aides	2 450,00	2 000,00	2 000,00
Autres Produits, Reprise prov., Transfert Ch.	4 384,74	19 350,00	1 200,00
TOTAL GENERAL PRODUITS	701 118,62	683 995,00	679 500,00
Production de l'exercice (Chiffre d'Affaires)	305 552,23	278 800,00	289 300,00

CHARGES D'EXPLOITATION	Réalisé 2011	Budget 2012	Budget 2013
-------------------------------	---------------------	--------------------	--------------------

Achats	194 116,35	177 800,00	182 384,00
Achat Marchandises cafétéria	8 991,39	8 000,00	8 000,00
Achats Cinéma	63 542,09	56 700,00	58 800,00
Achats Spectacles	67 544,00	59 700,00	60 800,00
Achats fournitures non stockées (Elect. Gaz..)	36 113,08	37 650,00	39 034,00
Autres achats	17 925,79	15 750,00	15 750,00
Services Extérieurs	24 578,38	26 617,59	23 200,00
Locations de matériels et véhicule	4 481,10	4 400,00	4 300,00
Entretien-Maintenance	15 725,74	17 317,59	14 000,00
Autres	4 371,54	4 900,00	4 900,00
Autres Services Extérieurs	76 162,68	70 000,00	67 950,00
Personnel à disposition (dont AGIR)	17 533,72	16 000,00	16 000,00
Honoraires	13 140,00	11 000,00	11 000,00
Publicité -annonce	9 155,10	9 000,00	9 450,00
Catalogues-imprimés	3 930,00	4 000,00	4 000,00
Affranchissement-téléphone	9 760,47	9 200,00	9 200,00
Autres	22 643,39	20 800,00	18 300,00
Impôts et taxes	30 821,73	29 130,00	29 650,00
Taxes Cinéma+SACEM cinéma	19 245,20	17 430,00	17 950,00
SACEM-SACD Spectacles	7 514,00	7 300,00	7 300,00
Autres	4 062,53	4 400,00	4 400,00
Salaires et Charges sociales	324 636,51	346 121,34	345 442,00
Dotations aux amortissements	21 602,09	40 085,55	47 279,17
Autres Charges	61,50		-
TOTAL GENERAL CHARGES	671 979,24	689 754,48	695 905,17
RESULTAT D'EXPLOITATION NON FINANCIER	29 139,38	- 5 759,48	- 16 405,17
<i>RESULTAT FINANCIER</i>	576,43	- 3 600,00	- 600,00
RESULTAT COURANT	29 715,81	- 9 359,48	- 17 005,17
<i>Produits exceptionnels</i>	10 080,71	76 419,23	27 571,00
<i>Charges exceptionnelles</i>	3 115,52	67 059,75	10 567,00
<i>RESULTAT EXCEPTIONNEL</i>	6 965,19	9 359,48	17 004,00
TOTAL DES PRODUITS	711 775,76	760 814,23	707 472,17
TOTAL DES CHARGES	675 094,76	760 814,23	707 472,17
RESULTAT DE L'EXERCICE	36 681,00	-	-

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE (MVA)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat et de financement 2011 à 2014 du 22 juillet 2011 intervenue entre l'État, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'association « Mission Voix Alsace » ,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'association Mission Voix Alsace (MVA) en date du 29 novembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du _____, ci-après dénommé le Département,

et

L'association Mission Voix Alsace (MVA) représentée par son Président, habilité par une délibération en date du Conseil d'Administration du 22 mai 2010 ci-après désignée l'association Mission Voix Alsace
Siège social : Quai 140-140 rue du Logelbach 68000 Colmar
N° Siret : 519 023 899 000 15.

Article 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2013 à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2011 – 2014 tel qu'il a été validé par la convention du 22 juillet 2011 et d'en autoriser son versement.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **52 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2013 et notamment pour :

- développer les missions de formation, observation, pôle ressource avec l'accent mis sur la pratique du chant par le jeune public et dans les musiques actuelles,
- amplifier le travail croisé entre MVA et la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA), en lien avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Conformément à l'article 4 c la convention de partenariat 2011-2014 du 22 juillet 2011, la subvention du Département est accordé sous réserve, en particulier :

- du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 de cette convention ;
- et que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, dont le budget prévisionnel figure en annexe 1 de la présente convention.

A cet égard, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par MVA est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par MVA dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel subventionné visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association Mission Voix Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans la convention 2011/2014 du 22 juillet 2011, et notamment celles figurant dans son article 6 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

A défaut, il pourra être fait application de l'article 8 de cette convention relatif aux sanctions.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission ;
- en cas de résiliation de la convention de partenariat et de financement 2011-2014 du 22 juillet 2011.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 4 de la convention du 22 juillet 2011, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Pour l'association
Mission Voix Alsace
Le Président

Annexe 1 à la convention

Mission Voix Alsace - BUDGET 2013

PRODUITS	
Prestations de services	114 850
Vente de marchandises	°
Produits accessoires	29 300
Subventions d'exploitation	341 200
Cotisations	3 650
Autres produits	19 200
Produits financiers	1 000
Produits exceptionnels	°
Transfert de charges	°
Total produits	509 200
CHARGES	
Variation des stocks	°
Energie	900
Autres approvisionnements	4 000
Sous-traitance générale	23 400
Autres achats et frais	137 720
Impôts et Taxes	°
Salaires et charges	340 080
Autres charges	600
Charges financières	°
Charges exceptionnelles	°
Dotations amortissement	2 500
Dotations provisions	°
Total charges courantes	509 200
RESULTAT	0

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE
L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DE FONCTIONNEMENT EN 2013**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- Vu la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 11 décembre 2012,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du _____, ci-après dénommé le Département,

et

Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical, ci-après dénommé le GEEM, sis aux Dominicains de Guebwiller, représenté par son Président.

Préambule

Depuis sa création en 1999 et jusqu'au 1^{er} semestre 2012, le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) a assuré la fonction d'employeur des professeurs des écoles de musique membres du Groupement, ainsi que les prestations administratives et comptables (gestion des contrats et des payes des professeurs).

A l'issue de la réflexion menée sur les missions du GEEM, la structure a décidé d'évoluer vers une vocation principalement de prestataire pour les aspects administratifs et comptables (gestion des payes des professeurs).

Ainsi à ce jour, une cinquantaine d'écoles adhérentes a demandé le transfert des contrats des professeurs vers leurs écoles pour lesquelles le GEEM assurera les prestations administratives et comptables étant précisé qu'elles ont également la faculté d'adhérer au CDMC pour le même type de prestations.

De plus, le GEEM a mis en place ses institutions professionnelles (délégués du personnel et comité d'entreprise) sous la forme d'une Délégation Unique du Personnel (DUP).

Article 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2013 au GEEM pour lui permettre d'assurer ses diverses activités : gestion des fiches de paie et autres documents administratifs pour le compte des écoles adhérentes au Groupement et conseil juridique.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Pour l'année 2013, une subvention d'un montant maximum de **50 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin au GEEM pour le fonctionnement de la structure et la réalisation de ses diverses missions dont le budget est en annexe 1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le GEEM est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées dans l'annexe 1, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le GEEM est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

En outre, le montant de la subvention départementale accordée pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de son solde, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus depuis sa notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par le GEEM dans la mise en œuvre de ses activités subventionnées définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2013, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Lautenbach	10278	03302	00017945745	01	Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

3/3 Durée de validité de l'aide

Conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

Le GEEM s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif cité à l'article 1 ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département.

ARTICLE 5. - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6. - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par le GEEM des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le GEEM d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITE

Le GEEM exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 8. - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général

Pour le Groupement d'Employeurs
de l'Enseignement Musical

Le Président

**Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical
Budget prévisionnel 2013**

Annexe 1 à la
convention

	Exercice 2013
<u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u>	
Ventes de marchandises	
Production vendue (biens et services) salaires et charges sociales	2 292 000,00
Refacturation aux membres autres charges de personnel	70 400,00
Refacturation aux membres coût du CE	52 840,00
Production immobilisée	
Subvention d'exploitation	50 000,00
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Refacturation aux membres pour équilibre	37 380,00
Autres produits	520,00
TOTAL I	2 503 140,00
<u>CHARGES D'EXPLOITATION</u>	
Achats de marchandises	
Variation de stock	
Achats de mat. premières et autres aprovisionnements	
Variation de stock	
Autres achats et charges externes	82 700,00
Impôts, taxes et versements assimilés	154 550,00
Salaires et traitements <i>(y compris coût maxi du CE)</i>	1 644 350,00
Charges sociales <i>(y compris coût maxi du CE)</i>	621 440,00
Dotations aux	
Amortissements sur immobilisation	300,00
Provisions sur immobilisations	
Provisions sur actif circulant	
Provisions pour risque et charges	
Autres charges	
TOTAL II	2 503 340,00
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</u>	-200,00
<u>QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS EN COMMUN</u>	
Bénéfice attribué/Perte transférée (III)	
Perte supportée/Bénéfice transféré (IV)	
<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	
De participations	
D'autres valeurs et créances immobilières	
Autres intérêts et produits assimilés	400,00
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
Différences positives de change	
Produits nets cessions valeurs mobilières	0,00
TOTAL V	400,00
<u>CHARGES FINANCIERES</u>	
Dotations aux amortissements et porvisions	
Intérêts et charges assimilées	200,00
Différences négatives de change	
Charges sur cessions valeurs mobilières	
TOTAL VI	200,00
<u>RESULTAT FINANCIER (V - VI)</u>	200,00
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</u>	0,00
<u>PRODUITS EXCEPTIONNELS</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VII	0,00
<u>CHARGES EXCEPTIONNELLES</u>	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Sur exercice antérieur	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	
TOTAL VIII	0,00
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)</u>	0,00
TOTAL DES PRODUITS	2 503 540,00
TOTAL DES CHARGES	2 503 540,00
<u>RESULTAT DE L'EXERCICE</u>	0,00

Conseil Général



Haut-Rhin

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE**

DE 2013 à 2016

- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU les orientations du Conseil Général pour le développement culturel,
- VU les statuts du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) en date du 11 mai 2000,
- VU la convention du 28 janvier 2009 entre le Département et le CDMC et ses avenants N° 1 du 5 février 2010, N°2 du 2 février 2011 et N° 3 du 25 janvier 2012 portant sur le partenariat et le financement du CDMC de 2009 à 2012,
- Vu la convention du 29 avril 1999 entre « Les Dominicains de Haute-Alsace » et le « Conseil Départemental pour la Musique et la Culture » précisant les modalités de collaboration et de coexistence entre les deux associations,
- VU les premières conclusions de l'évaluation du partenariat présentées par la Mission Contrôle de Gestion du Département du Haut-Rhin à la Commission de la Culture et du Patrimoine du 18 octobre 2012,
- VU le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-3 du 5 décembre 2012 relatifs au Budget primitif 2013 en faveur du développement culturel,
- VU le rapport et la délibération n° CG 2012-6-7-5 du 5 décembre 2012 relatifs au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques – Rapport d'orientation du Schéma 2013-2017,
- VU le règlement financier du Département,
- VU le projet artistique et culturel du CDMC pour les années 2013 à 2016,
- VU la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 11 décembre 2012

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le Département, représenté par le Président du Conseil Général, habilité par délibération du
et

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », ci-après dénommée le « CDMC », représenté par son Président M. Christian CHATON dûment habilité pour la structure.

PREAMBULE

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture est une association localisée sur le site des Dominicains, propriété du Département du Haut-Rhin.

Depuis sa création en 1969, le C.D.M.C. s'est attaché à dynamiser et promouvoir le tissu musical du département. Sous son impulsion, s'est développée une pratique riche et vivante sous-tendue par un réseau dense d'écoles et de sociétés de musique. A ce titre, il est un interlocuteur privilégié des associations musicales et des collectivités locales.

L'activité du CDMC s'inscrit par ailleurs dans une logique de partenariats avec les fédérations, associations, structures culturelles, collectivités et/ou artistes à l'échelle départementale, régionale, nationale et internationale.

Ainsi, en lien avec tous les partenaires musicaux institutionnels et fédératifs et avec la collaboration des professionnels de la musique, le CDMC contribue à la qualité de la formation des professionnels et de la pratique amateur en Haute-Alsace.

Le Conseil Général, conscient de la riche tradition musicale du département et soucieux d'encourager la vitalité de la pratique amateur, a engagé une forte action volontariste en faveur de l'enseignement musical, depuis quelques décennies, en s'appuyant sur l'expertise du CDMC au travers de partenariats successifs.

Au terme de la loi de décentralisation de 2004, il a adopté en décembre 2007 son Schéma départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2008 à 2012 avec des objectifs confortés de qualification et d'accessibilité de l'offre d'enseignement.

Impliqué dans cette démarche, le CDMC a réalisé un état des lieux de l'enseignement artistique dans le Haut-Rhin et a accompagné le Département dans la mise en œuvre opérationnelle du Schéma au terme d'une procédure de marché public pour les années 2009 à 2012, prolongé pour l'année 2013.

A ce titre, il a contribué, avec le Département, à la poursuite de la structuration de l'enseignement musical et a amorcé celle de l'enseignement chorégraphique et théâtral. Il a également réalisé l'évaluation de conventions d'objectifs 2009-2011 entre le Conseil Général et les écoles centre ainsi que le bilan du Schéma 2008-2012.

Conformément à la convention 2009-2012 entre le Conseil Général et le CDMC et au marché de service public, le Conseil Général procède à l'évaluation des actions mises en œuvre au titre du projet artistique du CDMC et des prestations qu'il a fournies dans le cadre du marché.

Les premières conclusions de l'évaluation relèvent que le CDMC a largement contribué à la structuration de l'enseignement artistique dans le département haut-rhinois et que l'activité documentaire-ressource, si elle n'est pas directement liée au territoire, est reconnue à une échelle nationale, voire internationale et participe à ce titre, à l'attrait du département dans les domaines concernés.

Sur la base de ces éléments, qui seront complétés ultérieurement, et des objectifs départementaux pour un enseignement artistique structuré, diversifié, de qualité et accessible à tous dans l'esprit du Schéma, le Département a décidé d'apporter son soutien au CDMC, pour la mise en œuvre de son projet, à travers la présente convention qui précise également les conditions d'utilisation des locaux mis gracieusement à sa disposition.

Le soutien du Département au CDMC s'inscrit dans les orientations du Schéma départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017, validé par l'assemblée départementale le 5 décembre 2012.

TITRE I : OBJET, DUREE

Article 1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les relations de l'association avec le Département du Haut-Rhin, en approuvant :

- ☞ Le projet artistique et culturel du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture à réaliser pour la période 2013-2016 (orientations et modalités de mise en œuvre) - **(annexe 1)** ;
- ☞ Les modalités de mise à disposition des bâtiments dont le Département est propriétaire (répartition, conditions d'utilisation, responsabilités et charges) - **(annexe 2)** ;
- ☞ Les modalités et conditions de l'aide financière du Département (Fonctionnement et Investissement) conformément aux budgets prévisionnels annuels de l'association - **(Budget prévisionnel 2013 en annexe 3)** ;
- ☞ Les modalités de suivi et d'évaluation du partenariat - **(annexe 4)**.

Article 2 - Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2016, et abroge toute convention en cours entre le CDMC et le Département.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

TITRE II : LE PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

Article 3 – Cadre du partenariat

Conformément à son objet statutaire, le CDMC définit et met en œuvre un projet artistique et culturel (annexe 1) dont l'association et en particulier son directeur, assument pleinement la responsabilité. Ce projet s'inscrit dans les orientations culturelles du Conseil Général du Haut-Rhin et du Schéma départemental des Enseignements Artistiques 2013-2017.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de la mise en œuvre de ce projet, pour lequel il appartient au CDMC de souscrire les assurances adéquates.

En application de ce qui précède, le Département s'engage à soutenir le projet culturel du CDMC pour la période 2013-2016 conformément :

- à sa politique culturelle qui poursuit deux objectifs majeurs :
 - affirmer la place de la culture dans le développement des territoires,
 - ouvrir la culture au plus grand nombre en diversifiant ses voies d'accès
- aux orientations de son Schéma départemental des Enseignements Artistiques.

A cet égard, son action privilégie :

- un aménagement départemental qui s'opère notamment à travers un maillage d'établissements d'enseignement artistique structurés, participant activement à la vie culturelle territoriale ;
- la transmission des savoirs et l'éducation artistique des jeunes favorisés par une offre de formation attractive, de qualité et incitant à la pratique artistique.

Ces priorités rejoignent les objectifs du projet artistique et culturel du CDMC qui vise à faciliter l'accessibilité des publics aux pratiques artistiques et garantir, sur l'ensemble du territoire départemental, l'homogénéité, la qualité et la diversité de l'enseignement dans le domaine de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans ce contexte, le Département réaffirme sa volonté de s'appuyer sur le CDMC dans son engagement en faveur du développement de l'enseignement musical, chorégraphique et théâtral, en l'encourageant dans la mise en œuvre des actions qu'il initie et porte.

A ce titre, le Conseil Général soutient le CDMC, plus particulièrement pour :

- la conception et la mise en œuvre d'un plan de formation, articulé aux priorités identifiées dans le Schéma des Enseignements Artistiques 2013-2017 ;
- l'organisation des évaluations des élèves des écoles de musique, de danse et de théâtre au terme de leurs cycles d'enseignement qui constitue un élément déterminant du Schéma en terme de recherche de qualification et d'homogénéisation de l'enseignement ;
- la coordination des démarches de concertation au sein du réseau des écoles dans un esprit fédérateur et de dialogue constructif ;
- l'implication dans l'animation et la concertation de différents réseaux liés à l'enseignement artistique ou à la pratique amateur ;
- la poursuite de ses missions de structure ressource au travers de ses différentes activités documentaires, d'information, de communication... notamment pour le Pôle National de Ressources des Orchestres à Vent ;
- la valorisation de la pratique amateur auprès des publics privilégiés du Conseil Général, notamment les personnes âgées.

TITRE III : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS ET CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX DONT LE DEPARTEMENT EST PROPRIETAIRE

Article 4 - Mise à disposition et conditions d'utilisation

a - Mise à disposition, répartition

Le Département du Haut-Rhin, propriétaire du site des Dominicains de Guebwiller, met à disposition du CDMC qui y consent, à titre gratuit, les bâtiments conformément aux plans joints en **annexe 2** ; ces plans indiquent la répartition des locaux entre les Dominicains et le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC).

Les locaux mis à disposition du CDMC sont destinés à abriter :

- l'administration du CDMC
- l'espace d'Information et de Répertoire
- le centre de Formation

b - Conditions d'utilisation

L'Association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, y compris aux charges spécifiques telles qu'elles ressortent dans l'alinéa « d » cité ci-après.

Elle ne sera pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations confiées sauf décision préalable et expresse du Département. Elle informera le Département (Service du Développement Culturel), sans délai et par écrit, de toute atteinte aux biens mis à disposition.

Elle s'engage par ailleurs à prendre les locaux dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Elle est autorisée à accorder des mises à disposition temporaires des locaux, compatibles avec la vocation culturelle du site.

Par ailleurs, elle peut sous-louer ses locaux, à titre gratuit ou onéreux et en informera le Département.

L'association s'attachera à actualiser, le cas échéant, les conventions particulières ou contrats relatifs aux modalités d'utilisation de ces locaux par d'autres personnes physiques ou morales. La durée de validité de ces contrats n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, l'association s'engage à insérer dans ces conventions et contrats une clause précisant que ceux-ci expireront en même temps que la présente convention pour le développement culturel du CDMC 2013-2016, et ce, quelles que soient les raisons de cette expiration (survenance du terme, résiliation anticipée...).

c - Responsabilité et charges spécifiques du chef d'établissement

Le Directeur des Dominicains de Haute-Alsace assume la responsabilité de l'ensemble du site conventuel, en tant que "chef d'établissement". Le chef d'établissement est l'autorité qui, sur place, va veiller, au quotidien, à ce que toutes les conditions de sécurité et d'exploitation soient respectées sur l'ensemble du site. Il veille d'une manière générale et sous sa responsabilité, au respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP).

d - Responsabilité et charges incombant au propriétaire et à l'association (CDMC)

d/1 Responsabilité :

Le CDMC veillera, dans les locaux qu'il occupe, à faciliter et permettre la mise en œuvre de toute action relevant de la responsabilité du chef d'établissement et notamment l'application des dispositions du règlement de sécurité.

Le CDMC assume la responsabilité des locaux qu'il occupe, conformément aux plans annexés à la présente convention (**annexe 2**).

d/2 Assurances :

Les risques courus par le CDMC du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par lui auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Ainsi, l'association assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (incendie, dégâts des eaux, vols...) sa responsabilité du fait de l'occupation des locaux.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra transmettre au Département, les copies des contrats en cours de validité.

Le ou les contrats d'assurances de l'association devront intégrer la présente clause de renonciation à recours : "les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques de droit public ou de droit privé à quelque titre que ce soit".

Le Département assurera, quant à lui, l'immeuble mis à disposition.

d/3 Charges relatives aux locaux et aux biens :

Département (propriétaire) :

Elles concernent d'une manière générale les grosses réparations, les remplacements pour vétusté, les modifications des locaux, par extension et/ou transformation.

CDMC (occupant) :

Elles concernent d'une manière générale l'entretien courant des locaux, la maintenance légère, les consommables, les remises en état après dégradations et/ou vandalisme.

Les biens matériels sont propriété de l'association qui en prévoit l'amortissement sur ses fonds propres.

TITRE IV. MODALITES ET CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Article 5 - Modalités et conditions de l'aide financière du Département

Le Département s'engage, pour la période 2013 à 2016, à soutenir l'activité générale du CDMC, notamment pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel joint en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions accordées dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour réaliser le projet artistique et culturel de l'association, ou tout autre objet y contribuant, défini ci-après.

En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du partenaire.

Pour l'année 2013, une subvention totale de 965 000 € est accordée par le Département au CDMC dont :

a) au titre du fonctionnement, une aide totale de 935 000 € répartie comme suit :

- . **905 000 €** pour la mise en œuvre des actions définies à l'article 3 de la présente convention
- . **30 000 €** pour la mission d'accompagnement des écoles de musique ayant quitté le Groupement d'Employeur de l'Enseignement Musical (GEEM) et adhéré au CDMC conformément aux dispositions mentionnées dans son projet artistique et culturel, étant précisé que la contribution annuelle versée par le Département au GEEM pour la mise en œuvre de ses missions sera diminuée à concurrence de ce montant.

Pour les années 2014, 2015 et 2016, le Département déterminera son concours financier, au vu du budget prévisionnel de l'exercice en cours, dans la limite des crédits votés au budget du Département et dans le cadre d'une convention financière annuelle entre le Département et le CDMC.

Conformément au règlement financier départemental, la subvention fera l'objet de versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au début d'exercice sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre,
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions dans le cadre du projet artistique et culturel.

En outre, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, le solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

b) au titre de l'investissement, une subvention de 30 000 € pour l'acquisition, à hauteur de ce montant, de biens matériels et équipements par l'association.

Cette aide fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, certifiées par le trésorier de l'association.

Par ailleurs, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel fourni par l'association et mentionné dans l'annexe 3, les subventions versées par le Département seront automatiquement réduites à due concurrence, en fin d'opération.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles précitées, aucune augmentation du montant des subventions départementales ne pourra être sollicitée, le montant de ces dernières étant maximal.

En outre, le montant des subventions départementales accordées pourra être, le cas échéant, diminué au moment du versement de leur solde, en fonction des financements de

toute nature obtenus en sus depuis leur notification, ainsi que des recettes et des économies réalisées par le CDMC dans la mise en œuvre des actions subventionnées définies à l'article 3 de la présente convention.

Le montant des soutiens financiers sera crédité sur le compte du CDMC :

Titulaire	Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CDMC	CCM GUEBWILLER	10278	03300	00027873945	57

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

c) Aides indirectes :

Le CDMC valorisera dans ses budgets annuels, au prorata de la surface des locaux qu'il occupe, la mise à disposition gratuite des bâtiments (article 4/a de la présente convention) par le Département, sur la base des informations fournies par le Département.

Il est précisé qu'en 2013 les fluides sont fournis gratuitement par la Ville de Guebwiller pour le site des Dominicains et l'association des Dominicains, en qualité de chef d'établissement, les valorise dans son budget.

A la demande de la Ville de Guebwiller, le Département, l'Association des Dominicains et la Ville se concerteront pour la prise en charge des fluides pour les années 2014, 2015 et 2016.

Article 6 – Obligations de l'association

Le CDMC bénéficiant du concours de fonds publics est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; les modalités de contrôle de l'usage des subventions se feront conformément à ces dispositions. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le CDMC s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel,
- recourir à un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes établie par la cour d'appel,
- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées dans les deux mois suivant la tenue des réunions,
- coopérer aux travaux de l'organe de contrôle désigné par le Département.

→ fournir au Département :

avant le 31 mai :

- les rapports du commissaire aux comptes, tous rapports ou notes produits par celui-ci,

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi des subventions allouées par le Département certifié par le commissaire aux comptes,
- le compte rendu financier propre aux programmes d'activité de l'année précédente,

avant le 1^{er} Décembre :

- un programme des activités et le budget prévisionnel pour l'année à venir, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration,
- un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente,
- les attestations, en cours de validité, de règlement des primes d'assurances

→ aviser le Département de toute modification concernant :

- le projet artistique et culturel,
- l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et, le cas échéant, de ses avenants,
- ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,
- son règlement intérieur,
- sa présidence, sa direction, son administration et ses coordonnées (postales, bancaires....)

→ faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

TITRE V. MODALITES DE SUIVI, D'EVALUATION DU PARTENARIAT

Article 7- Comité de suivi et évaluation

Un comité de suivi est chargé du suivi de l'exécution du projet artistique et culturel du CDMC. Il est informé de l'évolution du projet, de l'état financier ainsi que de la situation de l'emploi de l'association.

Il est composé des représentants des signataires de la présente convention et se réunit au moins une fois au courant de l'année, à l'initiative du Département.

Au cours du premier semestre 2016, une évaluation du projet artistique et culturel et du fonctionnement du CDMC pour la période concernée par la présente convention sera mise en œuvre par le Département.

L'évaluation visera à confronter les objectifs et les résultats selon les thématiques décrites en annexe 4.

Elle fera l'objet d'un rapport dont les conclusions seront portées à la connaissance des signataires de la présente convention.

Cette évaluation permettra de se prononcer sur l'évolution du partenariat pour les années à venir, y compris sur la conclusion d'un nouvel accord.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le montant des subventions qu'il a attribuées, voire le diminuer ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. L'association devra cependant en être préalablement informée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Résiliation

1. En cas de force majeure, la présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.
2. En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans les deux cas cités ci-dessus, le Département, pourra réclamer le reversement de tout ou partie de ses financements. Cependant en cas de désaccord entre les parties, une réunion préalable de concertation devra rechercher les voies amiables permettant la poursuite de la présente convention.

Article 10 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 3.

Article 11 – Compétence juridictionnelle – contestations et litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement des voies amiables dans un délai maximum de six mois de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du département du Haut-Rhin.

Article 12 – Autres dispositions

La présente convention est établie en deux originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Les 4 annexes font partie intégrante de la présente convention.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

LE PRESIDENT DU CDMC,



Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

2013-2016

I. Introduction

II. Formation

1. Préambule
2. Le Plan Départemental de Formation
3. Les évaluations
 - a) Les enseignants
 - b) Les élèves
4. Les écoles de Musique
5. Le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique (SDEA)

III. Information

1. L'Espace Documentation et Répertoire
2. Pôle National de Ressources pour Orchestres à Vent
3. Windmusic.org
4. Le Public

IV. Diffusion

1. Le festival de Musique Franco-allemand « Printemps Rhénan »
2. L'animation musicale locale et le Printemps de Colmar
- Les Concours Internationaux

V. Les Partenariats

1. Les mouvements de la Pratique Amateur
2. L'enseignement spécialisé
3. Les structures internationales

VI. Conclusion

I - INTRODUCTION

Créé en 1968 à l'initiative du Conseil Général, le CDMC est devenu l'outil institutionnel de la politique musicale du département du Haut-Rhin.

Son implantation sur le site des « Dominicains de Haute-Alsace » assure à ce lieu entièrement consacré à la musique une présence permanente de 15 salariés et près de 500 professeurs et animateurs des écoles de musique du département.

Le CDMC, interlocuteur privilégié des collectivités en matière de développement musical, contribue, en lien avec tous les partenaires musicaux institutionnels et fédératifs, et avec la collaboration des professionnels de la musique, à la qualité de la formation et de la pratique musicale dans la région.

Ce projet artistique et culturel prend en compte les objectifs départementaux de développement de l'enseignement artistique et les besoins ressentis au quotidien par les acteurs culturels.

Il n'est pas exhaustif et devra tenir compte de l'évolution des projets de ses partenaires, et des missions qui pourront lui être confiées par son Conseil d'Administration et par le Conseil Général du Haut-Rhin.

II - FORMATION

1) Préambule

La formation tient une place de toute première importance dans le projet artistique et culturel du CDMC. En effet, la formation professionnelle ne peut être dissociée de toute idée de parcours professionnel des enseignants. Il s'agit à la fois de renforcer les compétences des personnels enseignants, mais aussi d'informer et de former le mieux possible les responsables bénévoles des écoles et sociétés de musique associatives, lesquels se retrouvent aujourd'hui devant une organisation administrative et juridique de plus en plus complexe.

A ce titre, le CDMC est inscrit en qualité d'organisme de formation à la Préfecture de région.

L'autorisation de dispenser de la formation a été renouvelée après évaluation en date du 14 septembre 2003.

En outre, après l'évaluation du premier Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique, la mise en œuvre du schéma 2013/2017 conduit à l'évolution des missions de formation en intégrant au sein du Plan Départemental de Formation des modules originaux. Pour ce faire, le CDMC s'entourera de partenaires locaux et nationaux (Centre National de la Danse, CRR, CRD).

2) Le Plan Départemental de Formation (PDF)

Le PDF réunit l'ensemble des formations proposées aux personnels enseignants, responsables des Fédérations, responsables de l'enseignement spécialisé de la Musique, de la Danse, du Théâtre.

Le plan est élaboré en concertation avec les stagiaires et leurs tuteurs, après une large consultation. Il obtient l'assentiment et le soutien financier de l'Etat et du CNFPT, et à ce titre, s'adresse également aux agents de l'Etat.

Depuis de nombreuses années, le PDF développe des actions en direction de la connaissance des styles, des répertoires, mais aussi de la pratique instrumentale et vocale. Ces formations, jusqu'à présent destinées aux seuls enseignants des écoles de musique, sont ouvertes à un large public, en y privilégiant les animateurs musicaux des structures socioculturelles.

En 2013/2014, une formation longue sera proposée à des enseignants débutants en Musique, Danse, et Théâtre.

3) Les évaluations

Afin de renforcer la cohérence de l'enseignement, nous avons mis en place deux systèmes d'évaluation du travail, celui des enseignants et celui des élèves.

a) Les enseignants

Afin de valoriser leurs acquis professionnels, les enseignants de musique peuvent se présenter à l'agrément départemental d'enseignement. Véritable moment d'échange avec un jury composé d'éminentes personnalités musicales, la réussite à ce passage obligé vers une situation professionnelle permettra à l'enseignant de se préparer au concours d'entrée du CEFEDM et du Pôle d'Enseignement Supérieur.

Par ailleurs, l'année 2012 aura permis de mettre en place des agréments destinés aux professeurs de danse et de théâtre, conception et organisation ayant été menées avec la collaboration des enseignants eux-mêmes au sein de différentes commissions.

b) Les élèves

. Musique

Le CDMC organise chaque année des évaluations de fin des 3 cycles composant le cursus des musiciens amateurs. Ces « examens » permettent aux écoles de se situer et d'homogénéiser le niveau départemental dans la perspective d'éventuels regroupements territoriaux. Ces évaluations sont nécessaires pour une meilleure cohésion départementale des programmes et des contenus pédagogiques.

Les évaluations de fin de 1er cycle sont basées sur un concept novateur proposé par une commission composée d'éminents professeurs de musique. Cette nouvelle forme d'évaluation, après avoir été testée entre 2006 et 2012 est à présent opérationnelle pour l'ensemble des cycles.

. Danse

Une première évaluation des élèves des cours de danse s'est déroulée en 2012. Véritable innovation, les résultats sont encourageants.

L'année 2013 verra ces évaluations généralisées à l'ensemble des écoles de danse.

. Théâtre

Enfin une première formule d'évaluation d'élèves d'ateliers de théâtre sera expérimentée en 2013 dans la perspective d'être élargie à l'ensemble des ateliers à partir de 2014.

4) Les Ecoles d'Enseignements Artistiques

L'organisation des enseignements artistiques sur le territoire départemental est le rôle initial dévolu au CDMC.

Aujourd'hui, le CDMC est aussi le garant de l'égalité d'accès sur le territoire départemental à un enseignement musical de qualité.

Il s'agit :

- d'homogénéiser l'enseignement musical spécialisé par :
 - le renforcement de nos partenariats avec les Conservatoires du Département ;
 - une réflexion sur les contenus pédagogiques et leur organisation ;
 - une mise en réseau des petites écoles ;
 - une animation des écoles-centres du département.

- de poursuivre la mission de diffusion et d'organisation des pratiques collectives par :
 - l'accompagnement de l'élaboration de projets ;
 - la rencontre de nouveaux publics.

- d'organiser la coordination et la direction des écoles de musique par :
 - la formation du personnel enseignant
 - le soutien administratif
 - la poursuite du partenariat avec l'Association Départementale des Directeurs des Ecoles de Musique.

- de contribuer à la réflexion avec le Conseil Général sur le dispositif de soutien départemental aux Enseignements Artistiques et à la mise en œuvre du deuxième Schéma Départemental des Enseignements Artistiques Spécialisés (musique, danse, théâtre).

5) Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques

(SDEA)

Le CDMC mettra en œuvre le nouveau SDEA 2013/2017, en développant la qualité de l'enseignement et sa structuration, en diversifiant l'offre et en facilitant l'accès géographique et financier à la pratique artistique.

III – INFORMATION

1) L'Espace Documentation et Répertoire

Ce Centre d'Informations est né de la volonté du CDMC de proposer à ses interlocuteurs directs, à savoir l'ensemble des professeurs des établissements d'enseignement artistiques spécialisés, un outil adapté à leurs besoins. Lieu de consultation et d'étude, le CDMC leur propose un accès permanent à une information actualisée mise à leur disposition pour approfondir leur approche pédagogique des différentes expressions artistiques et plus particulièrement des disciplines instrumentales et de la formation musicale. Par sa spécificité et les moyens mis en œuvre, cette initiative est unique en Europe, et de ce fait, s'ouvre naturellement à tous les musiciens amateurs et professionnels français et étrangers soucieux d'évoluer avec leur temps. A ce jour, plus de 100 000 documents sont à la disposition du public. Près de 2 000 personnes par an viennent à Guebwiller afin d'y passer des heures, voire des jours de consultation.

Différents Conservatoires nationaux ou internationaux, Universités ou Facultés, viennent à Guebwiller avec leurs étudiants afin de consulter le fonds documentaire.

2) Pôle National de Ressources pour Orchestres à Vent

Le CDMC est mondialement connu pour ses activités en faveur des orchestres à vent, et n'a cessé, depuis 1991, de rassembler une collection d'œuvres pour orchestres à vent. L'association de la partition et du son, le tout à travers une base de données novatrice, a fait que le CDMC a acquis une notoriété sans égale dans ce domaine.

Ayant obtenu en 2001 le label *Pôle National de Ressources pour Orchestres à Vent* de l'Etat, le CDMC a été chargé par l'Etat de collecter les œuvres originales françaises des dix dernières années. Véritable « initiateur » de la création d'œuvres pour orchestres à vent, le CDMC continuera à exploiter cette spécificité et à abonder ce répertoire par des commandes nouvelles.

3) Windmusic.org

Ne pouvant concevoir l'information sans être technologiquement à la pointe, le CDMC a créé deux sites internet :

- a) <http://www.windmusic.org>
- b) <http://www.cdmc68.com>

La totalité du fonds documentaire est présente sur ces sites, consultés plus de 1 000 fois par jour. Le CDMC entend poursuivre sa mission en abondant ce fonds.

4) Le Public

Soucieux d'une information de qualité vers un public très large, le CDMC est un lieu de recherche de l'information musicale. Relais de l'Etat dans le département, l'ensemble des informations musicales y est disponible.

Par ailleurs, de nombreux magazines culturels spécialisés ou plus généralistes sont autant de sources d'informations.

IV - DIFFUSION

A partir de 2013, le CDMC orientera son activité de diffusion autour de trois thèmes :

1) Le festival transfrontalier « Printemps Rhénan »

Un échange d'artistes professionnels et grands élèves entre la région Alsace et le Palatinat renforcera la coopération entre différents lieux de rencontres et de formation français et allemands (Bundesakademie Trössingen), et se concrétisera par l'organisation annuelle du festival du Printemps Rhénan.

2) L'animation musicale locale et le Printemps de Colmar

Près de 120 concerts par an seront organisés dans les maisons de retraite du département. En outre, une collaboration avec la Ville de Colmar permettra à des dizaines de sociétés musicales et chorales d'animer le centre-ville dans le cadre d'une opération annuelle « l'Alsace a du talent » co-organisée par le CDMC.

3) Les Concours Internationaux Maurice ANDRÉ et Jean-Pierre RAMPAL

Deux concours internationaux seront organisés dans le département. Le CDMC y apportera son expertise pédagogique et sera chargé de l'organisation technique de ces évaluations internationales de haut niveau.

V - LES PARTENARIATS

1) Les mouvements de la Pratique Amateur

Dans le cadre de la promotion des pratiques musicales dites « amateur », l'action du CDMC a toujours été menée en partenariat avec les fédérations musicales régionales et départementales.

A ce titre, le CDMC, par voie de Convention, organise pour le compte de l'Union Départementale des Sociétés de Musique du Haut-Rhin, les actions de formations destinées à leurs membres.

2) L'enseignement spécialisé

Diverses actions entre le CDMC et les deux Conservatoires à Rayonnement Départemental se sont développées durant quelques années, à savoir le soutien financier aux master-classes, à la pratique collective. En outre, les cycles de formation sont proposés et suivis par des enseignants des deux structures.

Il est prévu de développer d'autres actions, à savoir : la Musique Assistée par Ordinateur et la gravure musicale.

3) Les structures internationales

Par ses relations, le CDMC est membre de plusieurs structures internationales, qui lui permettent d'accéder à des informations importantes, voire des cofinancements pour certaines actions.

C'est le cas notamment pour les aides à la création contemporaine avec comme partenaires les sociétés de perception de droits suisses et françaises.

La situation géographique du CDMC lui permet d'envisager des partenariats internationaux, et ainsi pourra-t-il inscrire certaines activités dans la durée. Des échanges sont initiés chaque année avec des établissements d'enseignements spécialisés européens.

A partir de 2013, le CDMC assurera la gestion et la maintenance des sites internet de la Confédération Internationale des Sociétés de Musique, et de l'association

mondiale des orchestres à vent (WASBE). Ces missions permettent au CDMC d'être présent sur la scène internationale, et d'y rencontrer des partenaires tels que compositeurs, éditeurs, chefs d'orchestre.

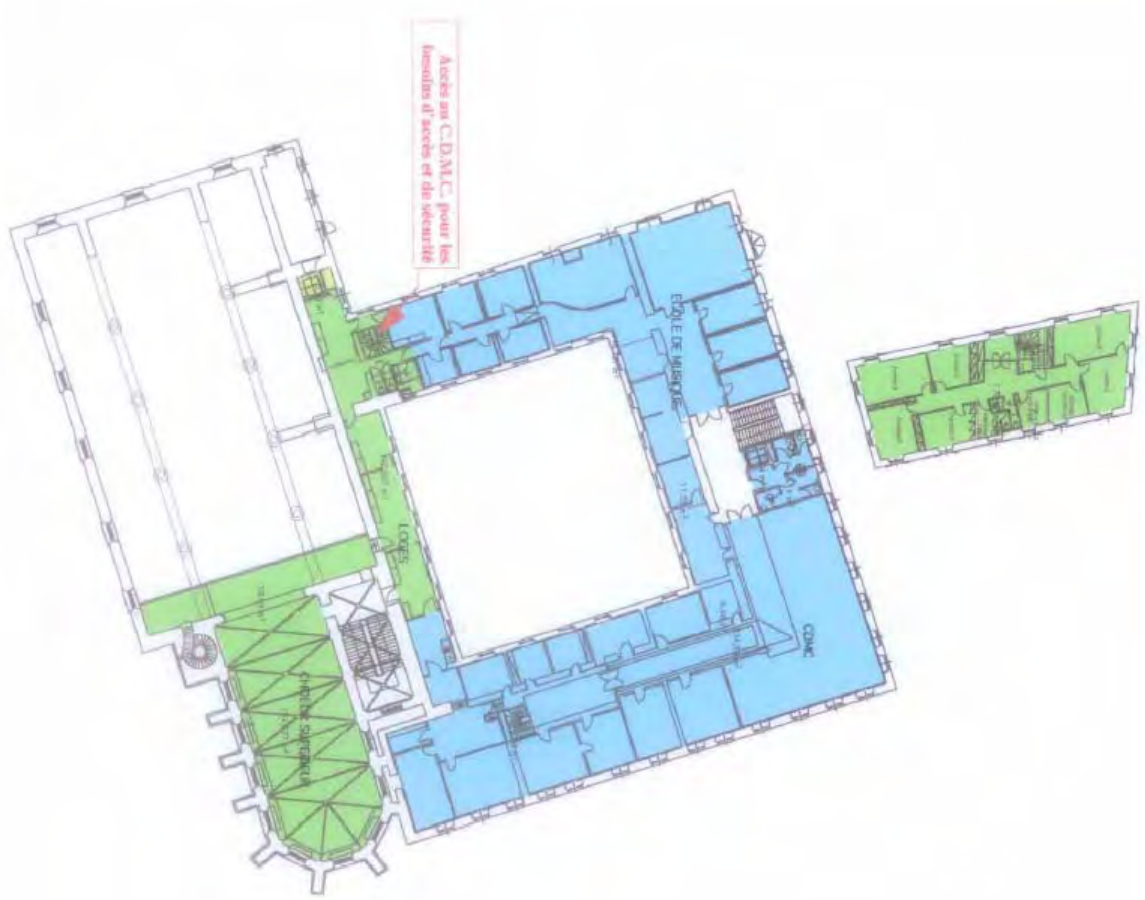
VI - CONCLUSION

Dans le cadre de la mission générale confiée au CDMC par le Conseil Général, il mettra en œuvre, et poursuivra, pour les prochaines années, les actions développées dans ce projet artistique et culturel. En outre, le CDMC portera une attention particulière à l'aide juridique et comptable auprès de ses membres et particulièrement en direction des écoles ayant recruté leur personnel enseignant.

Dans ce contexte, le projet culturel du CDMC vise un objectif de qualité pour le développement des pratiques amateurs et professionnelles, ainsi que pour toutes actions originales ou connexes développées dans le cadre de sa mission, en partenariat, le cas échéant, avec les opérateurs culturels, locaux, régionaux ou transfrontaliers, avec pour ambition de :

- répondre aux sollicitations du Conseil Général ou des autres collectivités territoriales,
- proposer ou susciter toute initiative qui pourrait concourir à atteindre ses objectifs.





Légende

	C.D.M.C.
	Dominicains de Haute Alsace

CDMC BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2013

Charges d'exploitation	2013	Produits d'exploitation	2013
Achats études et autres achats non stockés	17 040	Conseil Général du Haut Rhin fonctionnement	935 000
Honoraires	8 700	Mise à disposition de locaux	23 000
Autres achats et services extérieurs	107 310	C.G. marché SDEA	250 840
Maintenance informatique	25 260	Produits financiers	2 200
Impôts et taxes	53 820	Autres produits	
Salaires et traitement	595 190	Cotisations membres	300
Charges sociales	329 310		
Amortissements nets	7 970		
Mise à disposition de locaux	23 000		
TOTAL CHARGES DE FONCTIONNEMENT	1 167 600	TOTAL PRODUITS de FONCTIONNEMENT	1 211 340
Formation chefs d'orchestre	5 600	Etat	20 000
Plan départemental de formation	15 300	Inscription stagiaires	26 000
Evaluations fin de cycle musique	36 400	Autres produits	8 300
Evaluations fin de cycle danse	2 000		
Evaluations fin de cycle théâtre	2 000		
Prospection et études	12 000		
Diffusion	22 000		
Animations Ville de Guebwiller	2 000		
Amimations Maisons de retraite	15 000		
Windmusic	5 100		
Projets divers	6 400		
Renouvellement du répertoire	10 000		
Aides SEAM	2 000		
Commission Danse	1 000		
Commission Théâtre	1 000		
Actions spécifique SDEA	5 000		
	142 800		54 300
		Autofinancement	44 760
TOTAL CHARGES	1 310 400	TOTAL PRODUITS	1 310 400

CDMC BUDGET D'INVESTISSEMENT 2013
--

Serveur multimédia	12 000	Conseil Général du Haut Rhin investissement	30 000
Adaptation logiciel paye pour gestion directe	6 000		
Autre matériel informatique	2 000		
Travaux d'aménagement des locaux	2 000		
Fonds médiathèque	8 000		
<i>la répartition pourra être modifiée en fonction des factures définitives</i>			
	30 000		30 000

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE
2013 à 2016**

PROCEDURE D'EVALUATION /INFORMATIONS A RECUEILLIR

FORMATION :

Plan Départemental de Formation en lien avec les priorités identifiées dans le Schéma :

- Nombre
- Thématiques et contenu de formations, publics ciblés,
- Agréments organisés (disciplines concernées, nombre de candidats et d'agréments délivrés)

Organisation des évaluations :

- concertation pour la mise en place des épreuves
- évaluation des différents cycles d'enseignement pour la musique, la danse et le théâtre (modalités d'organisation, nombre d'élèves évalués et reçus par cycle d'enseignement...)

INFORMATION :

Espace Documentation et Répertoire :

- moyens ayant contribué à l'optimisation du Centre de ressources : enrichissement et accessibilité de la base documentaire et actualisation de la base de données multimédia et des supports de pédagogie musicale.
- typologie des demandes d'information, éléments statistiques
- publics ciblés

RESEAU :

- type de réseaux intégrés, animés ;
- partenariats et projets menés en concertation (nombre, nature et partenaires)

DIFFUSION :

Activités de diffusion à l'échelle locale, transfrontalière et internationale, programmation, partenariats, structures bénéficiaires (liste des maisons de retraite, autres...)

AUTRES :

Informations financières (budgets prévisionnels/réalisés)

Communication (éditions, presse, radio, internet, etc...)

Ressources humaines (organigramme)

Rubriques diverses

Lieux de diffusion et opérateurs culturels
PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SIL00286	ACA AGENCE CULTURELLE D'ALSACE Mise en oeuvre du projet culturel en 2013 Cofinancement : CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 266 000,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 2 063 334,00 €	260 000 €
SIL00281	CENTRE INTEGRE DE RIXHEIM - LA PASSERELLE Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2013 dans le cadre de la convention 2010/2013 Cofinancement : RIXHEIM : 320 674,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 11 200,00 €	28 000 €
SIL00277	INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES (IEAC) Projet culturel et pédagogique de l'IEAC en 2013 Cofinancement : CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 40 000,00 € GUEBWILLER : 8 000,00 € MULHOUSE : 1 000,00 € COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER : 20 000,00 €	45 000 €
SIL00280	RELAIS CULTUREL REGIONAL Mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2013 Cofinancement : THANN : 303 000,00 €	30 000 €
SIL00287	SAINT-LOUIS Mise en oeuvre du projet artistique et culturel de la Coupole en 2013	20 000 €
Total		383 000,00

Enseignement artistique et pratique
PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
DEA00582	CDMC - CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE Mise en oeuvre du projet culturel en 2013 dans le cadre de la convention de partenariat 2013/2016	935 000 €
DEA00583	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL GUEBILLER Missions menées par le GPEM en 2013	50 000 €
DEA00557	MISSION VOIX ALSACE Partenariat 2011 à 2014 : mise en oeuvre du projet artistique et culturel en 2013 Cofinancement : CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 52 000,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 167 000,00 €	52 000 €
Total		1 037 000,00

Associations départementales (CDMC, Dominicains à Guebwiller)
PROGRAMME 2013

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
DEA00584	CDMC - CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE HAUTE-ALSACE Acquisitions de biens matériels et équipements	0,00		30 000 €
Total				30 000,00